

2022 DAE 14 Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris (4.000 euros) récompensant la ou les boulangeries lauréate(s) du Grand Prix de la baguette pour 2022.

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021 DAE 121 du 15 juillet 2021 autorisant la Maire de Paris à signer la convention avec la Région Ile-de-France relative à la participation au financement des régimes d'aides économiques ;

Vu la convention conclue en 2021 entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up », « Aide aux projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région ;

Vu la délibération 1994 D. 93 du 24 janvier 1994 portant approbation de la création et des modalités d'attribution du Grand Prix de la baguette de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris propose au Conseil de Paris de fixer à 4.000 euros la dotation récompensant la ou les boulangeries lauréate(s) du Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris pour l'année 2022 et soumet à son approbation le règlement du Prix ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : le règlement organisant les modalités de participation et de sélection du Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris, dont le texte est joint à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : le règlement sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Article 3 : la Maire de Paris est autorisée à verser une dotation, pour l'année 2022, d'un montant global de 4.000 euros, à la ou les boulangeries lauréate(s) du Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris.

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, et exercices suivants si besoin, sous réserve de financement et de la disponibilité des crédits.